



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont (76)**

N° MRAe 2024-5627

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 19 décembre 2024, en présence de
Edith Châtelais, Christophe Minier, Arnaud Zimmermann**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont (76) approuvé le 15 février 2005, dont la dernière évolution date du 8 novembre 2022 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5627, relative à la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont (76), reçue du président de la communauté de communes Falaises du Talou le 4 novembre 2024 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Nicolas-d'Aliermont consiste à :

- reclasser trois parcelles cadastrales de la zone UE « à vocation d'équipements » en zone UM « à vocation d'habitation » ;
- retirer une parcelle cadastrale de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existante dénommée « *Développement nord du centre bourg* »

- actualiser le règlement écrit en vigueur avec les dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « dite loi Alur » notamment en ce qui concerne les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les caravanes ;
- proscrire l'installation de résidences mobiles de loisirs en dehors des parcs résidentiels de loisirs ainsi que celle d'habitations légères de loisirs dans les zones UC, UM, UL, UE, AUC, AUM, AUL et AUE, à l'exception du sous-zonage Umc dédié à l'accueil des gens du voyage sédentarisés (rue du Thil). ;

Considérant que le reclassement des parcelles cadastrales AC 522, AC 525 et AC 526, de la zone UE en zone UM, vise à :

- permettre que la parcelle AC 522 soit, à l'avenir, occupée par un bâtiment d'habitation, vocation actuellement interdite par le classement en zone UE ;
- harmoniser le classement des deux parcelles voisines AC 525 et AC 526 avec celui de la parcelle AC 522 ;

Considérant que le retrait de la parcelle cadastrale AC 577 de l'OAP « Développement nord du centre bourg », est justifié par l'abandon de la création d'une voie d'accès spécifique à cet endroit ;

Considérant que les modifications du règlement écrit prescrivant l'interdiction de résidences mobiles de loisirs en dehors des parcs résidentiels de loisirs ainsi que d'habitations légères de loisirs dans les zones UC, UM, UL, UE, AUC, AUM, AUL et AUE, à l'exception du sous-zonage Umc dédié à l'accueil des gens du voyage sédentarisés (rue du Thil) s'inscrivent dans un contexte local particulier dû à la pression foncière immobilière très importante du fait de la proximité du grand chantier de l'EPR-2 ;

Considérant que les évolutions du document d'urbanisme présentées concernent des secteurs de la commune situés :

- hors de tout site Natura 2000 et de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de types I et II ;
- hors de toute zone humide ;

Considérant que la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont (76) n'entraîne aucune consommation d'espace supplémentaire ; que les évolutions prévues sont de portée limitée ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Nicolas-d'Aliermont (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de le soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Falaises du Talou rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement .

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 19 décembre 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Edith CHATELAIS